

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 14 décembre 2022

Convocation : 9 décembre 2022 - Date d'affichage : 9 décembre 2022

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à vingt heures à Tramayes - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	Mme Béatrice AUFRANT
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIERE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 21

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Monsieur Michel MAYA

Etaient Excusés : M. Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France), Mme Séverine DEBIEMME (Dompiere les Ormes), M. Hervé JOSEPH (Germolles sur Grosne), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Eric MARTIN (Verosvres).

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN (Matour).

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), Mme Maud GAND (Saint Point), M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière).

Attribution de Compensation (AC) définitive de Taxe Professionnelle 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la fusion de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-23-1 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quinquies CIII et 1609 nonies C ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-23 du 12 avril 2022 ;

Le Président rappelle que :

- l'Attribution de Compensation (AC) est une dépense obligatoire pour les Communauté de communes à Fiscalité Professionnel unique (FPU) comme la CC SCMB. Cette AC est versée chaque année aux membres du regroupement pour garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à la Communauté de communes, ou de leur rétrocession par la communauté de communes aux communes. Son montant est donc évolutif et doit être révisé à chaque nouveau transfert ou rétrocession, il peut être positif ou négatif. Dans les Communautés de communes à FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), les transferts de charges doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par une Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC), créée entre la Communauté de communes et ses communes membres (article 1609 nonies C-IV.2 du CGI) ;
- le Conseil communautaire a approuvé le 12 avril 2022 l'Attribution de Compensation (AC) provisoire 2022.

Le Président rappelle que le tableau d'Attribution de Compensation provisoire a été adressé aux communes avant le 15 février 2022.

Après avoir rappelé que l'attribution est payable par trimestre, le Président propose d'adopter sans changement par rapport au tableau adressé le 15 février dernier aux communes, l'Attribution de Compensation définitive pour 2022 conformément au tableau ci-joint.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
⇒ **FIXE définitivement** l'attribution de Compensation pour 2022 conformément au tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération, sans changement par rapport à l'attribution de Compensation prévisionnelle.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Rémy MARTINOT



ACTP provisoire 2022 - base pacte financier et fiscal communautaire

	BOURGVILLE IN	GERMOLLES PIERRECLOS	ST LEGER ST POINT	SERRIERE TRAMAYE	LA CHAPELLE M T DE FRANCE	DOMPIER RE LES ORMES	MONTMEL ARD	NAOUR SUR GROSNE	ST PIERRE LE VIEUX	TRIVY	VEROSVRES	TOTAL
ACTP fiscal n-1	25 838	8 754	212 855	21 398	33 344	24 892	97 807	-3 053	48 139	200 073	3 748	9 668
Reprise ENIR	-16 233	-4 745	-52 408	-13 762	-24 438	-13 153	-40 697					
Renversement Syndicat Zone Genève Océan												
ACTP fiscal 2020	9 615	4 009	160 447	7 636	8 906	11 739	57 110	-3 053	21 871	200 073	3 748	9 668
A DEDUIRE												
AC 25% voire transférée sur base actualisé (1100€/km) (1)	4 983	3 063	6 970	5 022	6 387	5 551	9 115	3 163	12 437	11 016	7 750	5 933
Assainissement (2)	2 337	0	24 969	0	-2 000	2 800	0					
Périscolaire (3)								0				
SDIS 2020	4 615	1 911	13 193	3 830	5 714	4 153	16 035	2 645	15 144	19 181	5 406	9 009
Total	11 835	4 973	45 132	8 852	10 101	12 504	25 150	5 808	27 580	30 196	13 156	18 839
Montant de l'ACTP définitive 2021	-2 220	-964	115 315	-1 216	-1 195	-765	31 960	-8 860	-5 709	169 877	-9 408	-9 171
-ACTP provisoire 2022	-2 220	-964	115 315	-1 216	-1 195	-765	31 960	-8 860	-5 709	169 877	-9 408	-13 166
TOTAUX	324 039,00											
1 sur la base de 25% du montant des quotas de voirie communautaire												

1 sur la base de 25% du montant des quotas de voirie communautaire

73921 -388 559 charge CC
7321 64 522 du par communes

Attribution de Compensation provisoire de Taxe Professionnelle 2022 - échéances trimestrielles

Communes	A.C. Total	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	observation
BOURGVILLAIN	-2 220,00					
LA CHAPELLE DU M T DE F	-8 860,00		-2 953,33	-2 953,33	-2 953,33	à verser par la Commune
DOMPIERRE LES ORMES	-5 709,00		-1 903,00	-1 903,00	-1 903,00	à verser par la Commune
GERMOLLES SUR GROSNE	-964,00		-321,33	-321,33	-321,33	à verser par la Commune
MATOUR	169 877,00	56 625,66	56 625,66	56 625,66	56 625,66	Versée par la Com. Com à la
MONTMELARD	-9 408,00	-3 136,00	-3 136,00	-3 136,00	-3 136,00	à verser par la Commune
NAOUR SUR GROSNE	-9 171,00	-3 057,00	-3 057,00	-3 057,00	-3 057,00	à verser par la Com. Com à la
PIERRECLOS	115 315,00	38 138,33	38 138,33	38 138,33	38 138,33	versée par la Com. Com à la
SAINTELEGIER/LA BUSSIERE	-1 216,00	-405,33	-405,33	-405,33	-405,33	à verser par la Commune
SAINTPIERRE LE VIEUX	-1 195,00	-5 852,00	-5 852,00	-5 852,00	-5 852,00	à verser par la Commune
SERRIERES	-765,00	-255,00	-255,00	-255,00	-255,00	à verser par la Commune
TRAMAYES	31 960,00	10 653,33	10 653,33	10 653,33	10 653,33	versée par la Com. Com à la
TRAMBLY	46 381,00	15 627,00	15 627,00	15 627,00	15 627,00	versée par la Com. Com à la
TRIVY	-13 166,00	-4 388,66	-4 388,66	-4 388,66	-4 388,66	à verser par la Commune
VEROSVRES	30 236,00	10 078,66	10 078,66	10 078,66	10 078,66	versée par la Com. Com à la
TOTAUX	324 039,00	108 013,00	108 013,00	108 013,00	108 013,00	

Conformément aux dispositions du II de l'article n° 183 de la loi n° 2004-309 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, statuant en tenant compte du rapport de la Commission de locale d'évaluation des Transferts de Charges (CLETC, le Conseil Communautaire a décidé le 9 février 2017 à l'unanimité, de fixer libérément le montant de l'attribution de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP),



ACTP 2022 Définitive



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20221214-2022_84-DE